Mission Très haut débit

Réunion du 12 avril 2024

Date de convocation : 04 avril 2024

Délibération N° 1

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Avenant n°1 à la convention pour la mise à disposition de fourreaux propriétés du Département

Président: Mme Claude CANNET

Membres présents: AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): ACCARY André, AMIOT Catherine, BARNAY Marie-Claude, BERGERET Vincent, COUILLEROT Evelyne, DESJOURS Thierry, GIEN Chantal, MARTIN Sébastien.

ACCARY André a donné pouvoir à CHENUET Carole, AMIOT Catherine à BROCHOT Frédéric, BARNAY Marie-Claude à LAUBERAT Didier, BERGERET Vincent à VAILLANT Françoise, COUILLEROT Evelyne à HIPPOLYTE Jean-Marc, DESJOURS Thierry à MAUNY Marie-France, GIEN Chantal à LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien à LANOISELET Dominique.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention pour la mise à disposition de fourreaux propriétés du Département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en mai 2018, le Département a lancé une procédure AMEL (Appel à manifestation d'engagement local) sur les territoires non concernés par les zones déjà préemptées par les opérateurs privés et le réseau d'initiative publique, et que par décret du 1er août 2019, l'Etat a entériné l'engagement de la société Covage Saône-et-Loire de déployer son propre réseau sur ces territoires,

Considérant qu'à ce titre, une convention a été signée entre l'Etat, le Département et Covage le 16 septembre 2019 précisant les conditions de ces déploiements,

Considérant qu'afin d'éviter des travaux coûteux et inutiles, l'Assemblée départementale a approuvé lors de sa session du 18 décembre 2020 une convention entre le Département et Covage Saône-et-Loire pour permettre à l'opérateur d'utiliser les fourreaux propriétés du Département déployés dans le cadre des opérations de montée en débit,

Considérant que suite à l'acquisition de la société Covage Saône-et-Loire par le groupe Altice, la dénomination sociale de la société a été modifiée pour devenir Saône-et-Loire THD,

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la mise à disposition de ses infrastructures, le Département peut être amené à modifier la structure de son réseau pour répondre aux besoins spécifiques des opérateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte d'une part le changement de dénomination sociale de l'opérateur, et d'autre part tout besoin de modification de la structure du réseau existant pour répondre aux besoins spécifiques de l'opérateur,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité ?

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention pour la mise à disposition de fourreaux propriétés du Département de Saône-et-Loire, joint en annexe, portant d'une part sur le changement de dénomination sociale de la société Covage Saône-et-Loire devenue Saône-et-Loire THD, et d'autre part sur la possibilité de modification de la structure du réseau départemental pour répondre aux besoins de l'opérateur,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

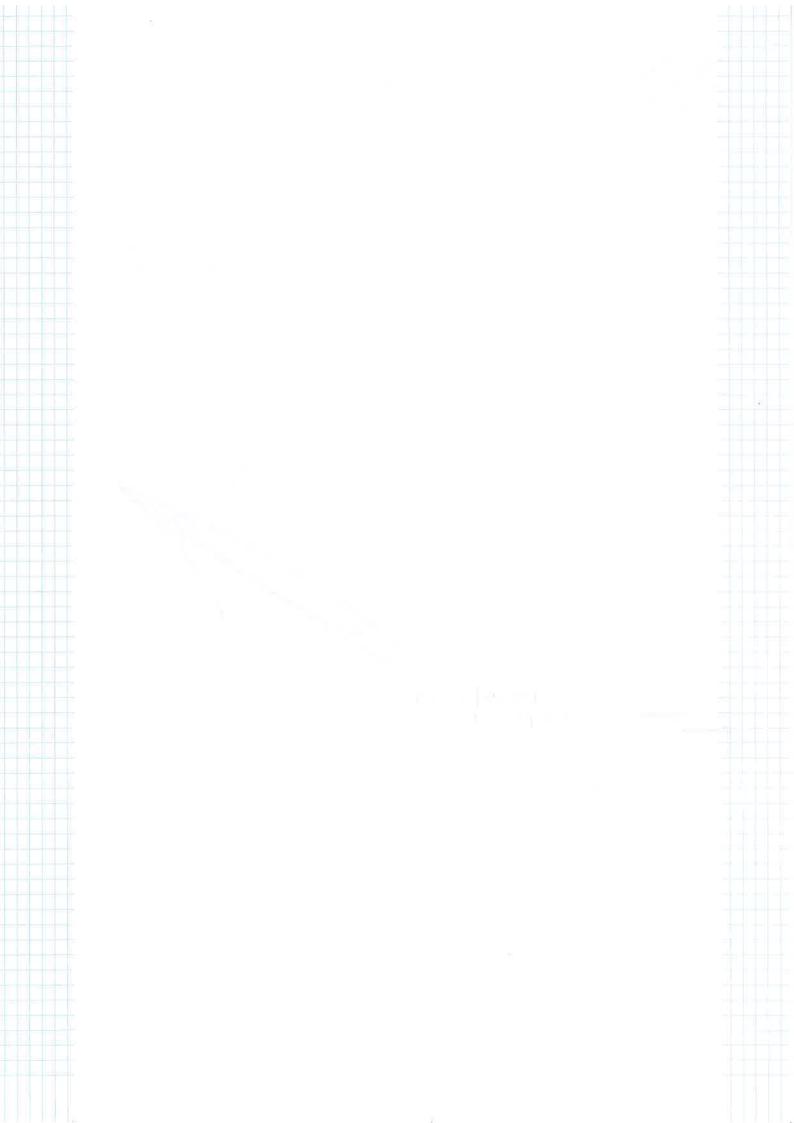
Les recettes sont inscrites au budget du Département sur le programme «Réseaux d'informations et de communication», l'opération «Aménagement numérique du territoire», l'article 7083.

Le Président, ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 19/04/2024 Publié qui Modifié le 22/04/2024

Affiché le



Avenant n°1 à la Convention pour la mise à disposition de fourreaux propriétés du Département de Saône-et-Loire

Entre les soussignés,

Le Département de Saône-et-Loire, dont le siège se trouve Rue de Lingendes, 71026 Mâcon, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 12 avril 2024.

Ci-après dénommé "le Département",

Et

Saône-et-Loire THD, société anonyme au capital social de 31 904 150 euros, dont le siège social est situé 3-5-7 avenue de la Cristallerie, CS 50020, Immeuble Crisco Uno, 92310 Sèvres, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel RECORBET en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « l'Opérateur »,



MISSION TRES HAUT DEBIT

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département de Saône et Loire dispose d'un réseau de fibres optiques de 211 km et de fourreaux disponibles représentant 82 km sur son territoire.

Une partie des fibres optiques est déjà mobilisée pour les montées en débits, et les fibres disponibles ne répondent pas aux besoins exprimés par l'Opérateur.

Ainsi, afin de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Département peut être amené à modifier la structure de son réseau pour répondre aux besoins spécifiques des opérateurs.

Article 1 - Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de mettre à jour la Convention pour tenir compte d'une part du changement de dénomination sociale de l'Opérateur, et d'autre part de tout besoin de modification de la structure du réseau existant.

Article 2 - Changement de dénomination sociale de l'Opérateur

Suite à l'acquisition de la société Covage Saône-et-Loire, signataire de la Convention, par le groupe Altice, la dénomination sociale de la société a été modifiée pour devenir Saône-et-Loire THD. Les termes de la Convention et du présent Avenant s'appliquent ainsi désormais à la société Saône-et-Loire THD.

Article 3 – Modification des principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

L'article 2.1 de la Convention est complété comme suit :

« Par ailleurs, l'Opérateur devra informer le Département de tout besoin de modification de la structure du réseau existant (pose de nouvelles chambres, agrandissement de chambres existantes ...).

Cette demande fera l'objet d'une étude de faisabilité réalisée par le Département. En cas de réponse favorable, et après la réalisation des travaux par le Département, l'Opérateur devra se conformer aux termes de la Convention pour l'utilisation du réseau modifié. En cas de réponse défavorable, l'Opérateur devra trouver une solution de contournement tout en préservant la structure du réseau. »

Article 4 - modification des Tarifs

L'article 7.2 est modifié comme suit, afin de tenir compte de l'évolution de la redevance annuelle en contrepartie des besoins de modifications de la structure du réseau existant à la charge du Département :



« Article 7.2 : redevance annuelle

L'Opérateur s'engage à payer chaque année contractuelle, pour toute la durée de la convention, une redevance annuelle, en contrepartie de la mise à disposition des Installations du Département.

Le montant de cet abonnement annuel est calculé comme suit :

Mètres linéaires du câble 1 x Section du câble 1 en cm² x 0,54 euros HT / ml / an = euros HT / an

Mètres linéaires du câble 2 x Section du câble 2 en cm² x 0,54 euros HT / ml /

an = euros HT / an

Mètres linéaires du câble N x Section du câble N en cm² x 0,54 euros HT / ml /

an = euros HT / an

Total:

euros HT / an »

Article 5 - Modification de l'indexation pour la redevance annuelle

Le nouveau tarif de redevance annuelle fixé à l'article 4 du présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Puis, il variera chaque année à compter du 1er janvier 2025 proportionnellement au coefficient d'actualisation K prévu à l'article 7.4 de la convention et défini comme suit :

K = 0.15 + 0.85 (TP01n/TP01o)

Où:

TP01 correspond à l'index général « tous travaux », publié mensuellement par l'INSEE.

« n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».

« TP010 » correspond à l'index TP010 du mois de Juillet 2023.

Article 6 - Prise d'effet

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 7 - Dispositions non contraires

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.



Fait à Mâcon, le	
Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour Saône-et-Loire THD,
Le Président, André ACCARY	Le Président, Lionel RECORBET